



AFEAS

RAPPORT D'ÉTAPE

RECONNAISSANCE

DU

TRAVAIL AU FOYER

**Par: Michelle Houle Ouellet
27 juin 1991**

LE CONTENU DU RAPPORT

LE MANDAT DU COMITÉ	2
LES TRAVAUX DU COMITÉ	3
LE RAPPORT D'ÉTAPE	3
LA SITUATION DES TRAVAILLEUSES AU FOYER	4
Le portrait statistique	5
La réalité	7
Pistes de réflexion	8
La philosophie AFEAS	8
LES RÉOLUTIONS	9
Quelques définitions	9
Le travail au foyer	9
La notion d'enfant	11
Les travailleuses au foyer	11
Les lieux de travail	11
Les conjoints de fait	12
Les familles monoparentales	12
Les résolutions étudiées	12
Une contrainte: le chevauchement provincial - fédéral	12
Le principe de l'individualité	13
Les mesures sociales	14
- L'intégration au produit national brut	14
- Le partage du revenu familial	15
La fiscalité	15
L'aide sociale	15
Les régimes de retraite	15
Les mesures de soutien aux enfants et les services de garde	16
CONCLUSION	16

Le présent document constitue le rapport d'étape du comité RECONNAISSANCE DU TRAVAIL AU FOYER. Il est déposé aux membres du conseil exécutif de l'AFEAS, à sa réunion des 4 et 5 juillet 1991.

Le comité était composé de:

- Nicole Gingras, adjointe
- Pierrette Godbout Perreault, adjointe
- Raymonde Paradis, adjointe
- Michelle Houle Ouellet, coordonnatrice
- Yolande Haines, secrétaire

Le mandat du comité

Le projet RECONNAISSANCE DE LA TRAVAILLEUSE AU FOYER a été élaboré pour faire le point sur ce dossier important de l'AFEAS. Dès les années 70, des prises de position témoignent de l'intérêt des membres vis-à-vis la condition des femmes au foyer, clientèle majoritaire à l'AFEAS. Pour répondre aux besoins exprimés, une recherche est réalisée sur ce sujet en 1982.

De nombreuses actions sont entreprises suite à cette recherche: étude par les membres (10 dossiers d'étude), série de colloques régionaux couronnés d'un colloque national. Elles donnent lieu à l'adoption de nombreuses recommandations destinées à obtenir une meilleure reconnaissance du travail effectué au foyer.

Certaines de ces propositions ont cheminé et des gains sont enregistrés; qu'on pense à l'adoption de la Loi établissant un patrimoine familial, au partage des crédits de rentes lors d'un divorce, au dossier de la reconnaissance des acquis, à des programmes de réinsertion au marché du travail, etc...

Cependant d'autres recommandations n'ont guère progressé malgré les démarches et pressions effectuées. Nous avons même enregistré des reculs, notamment vis-à-vis une des mesures qui a le plus rallié les membres de l'AFEAS et qui a symbolisé la reconnaissance souhaitée, soit, l'intégration des travailleuses au foyer au RRQ. Promesse électorale des partis politiques à Québec aussi bien qu'à Ottawa, cette mesure a fait l'objet d'étude pour être finalement rejetée, tour à tour par le Parti Québécois et par le Parti Libéral du Québec, quand ils ont été respectivement au pouvoir.

Pour poursuivre le dossier, il s'avère donc indispensable de reviser l'ensemble des recommandations visant à obtenir une reconnaissance du rôle social et économique des travailleuses au foyer. Cette révision a pour but:

- d'actualiser les recommandations existantes en regard des changements législatifs;
- de vérifier leur pertinence et leur cohérence;
- d'analyser leur faisabilité;
- d'identifier des modalités d'application des recommandations existantes ou de nouvelles pistes de solution;

Les travaux du comité

La première étape des travaux a consisté en l'identification des champs d'action des recommandations AFEAS et la recherche de personnes-ressources, expertes dans ces champs. Deux spécialistes ont finalement rallié les membres du comité pour répondre aux exigences du dossier et effectuer une démarche avec le comité.

- **Ruth Rose**, fiscaliste, professeure au département des sciences économiques de l'UQAM, a accepté de faire l'analyse des recommandations concernant les mesures sociales, la fiscalité, les régimes de retraite, l'aide sociale, les mesures de soutien aux enfants et les services de garde.
- **Marie-Thérèse Pontbriand**, économiste, à l'emploi du CCCSF, a accepté d'étudier l'intégration des travailleuses au foyer au PNB.

A l'occasion, d'autres personnes-ressources ont été consultées sur des points précis d'information. De la documentation, utile aux travaux du comité, a également été recueillie.

La première rencontre du comité a eu lieu le samedi, 1er décembre 1990. A ce jour, 7 réunions ont été tenues dont 3 avec une des expertes, Ruth Rose.

Le rapport d'étape

Le présent rapport fera état de la réflexion et du cheminement des membres du comité sur le dossier de la reconnaissance des travailleuses au foyer. On doit prendre en considération le fait que cette réflexion n'est pas complétée. Elle se poursuivra de manière à produire des recommandations précises quant aux aspects à remettre en question, aux enjeux à préciser ou aux orientations à privilégier pour la conduite future de ce dossier par l'AFEAS.

Le présent document présente les éléments importants qui se dégagent de l'étude des résolutions réalisées à ce jour. Il complète les rapports des réunions du comité. Même si actuellement les membres du comité ne sont pas en mesure de se prononcer définitivement sur une option ou une mesure par rapport à une autre, le rapport met de l'avant quelques éléments de la problématique, les tendances qui se dessinent et souligne aussi les ambivalences auxquelles les membres du comité sont confrontés.

Les travaux du comité ont débuté tardivement. L'ampleur du dossier, ses incidences dans de nombreux domaines, le mandat confié aux personnes-ressources font en sorte que le mandat n'a pu être mené à terme, pour juin 91.

But du rapport

- * **Le présent rapport vise à informer les membres du conseil exécutif des orientations prises par le comité, à recueillir leurs commentaires pour la poursuite de la démarche. Il servira de document de travail aux membres du comité.**

LA SITUATION DES TRAVAILLEUSES AU FOYER

Les travaux entrepris par le comité ont donné lieu à la consultation, la lecture et l'étude de nombreux documents. Les membres du comité ont pu faire une prise de conscience sur une réalité qu'on ne peut se cacher: les travailleuses au foyer apparaissent comme une espèce en voie de disparition.

La présence des femmes sur le marché de l'emploi s'est constamment accrue au cours des vingt dernières années et ce phénomène est maintenant jugé par plusieurs comme irréversible. Les travailleuses au foyer à temps plein sont de moins en moins nombreuses. Celles qui en font un état de vie sont en général plus âgées, elles ont déjà élevé leur famille et sont demeurées au foyer, à cause des valeurs auxquelles elles adhèrent ou des difficultés à réintégrer le marché du travail.

Malgré tout, deux catégories de femmes, le plus souvent des travailleuses au foyer retiennent généralement l'attention: ce sont les assistées sociales et les cheffes de familles monoparentales. La travailleuse au foyer, ayant conjoint avec revenu, est de plus en plus ignorée. C'est pourtant celle qui constitue la majorité de la clientèle de l'AFEAS, pour laquelle notre association revendique des mesures de reconnaissance.

Les démarches pour trouver des spécialistes ayant orienté leurs travaux vers cette catégorie de personnes témoignent aussi de cette situation. Elles sont rares. Leur discours s'appuie sur une philosophie: la nécessité de l'autonomie des femmes et le travail rémunéré comme voie d'accès à l'autonomie recherchée et la recherche de solutions pour les catégories de femmes les plus démunies.

Cette réalité, les membres du comité s'y sont confrontées à tous les niveaux:

- Dans le recrutement et la consultation des personnes-ressources.
- Dans le discours gouvernemental.

Ce dernier met de plus en plus l'emphase sur la "conciliation des responsabilités parentales et professionnelles". Cette expression qui est aujourd'hui galvaudée ne faisait pas partie du langage, il y a seulement dix ans. De plus en plus, les politiques sont orientées en fonction des personnes sur le marché du travail rémunéré, ex.: les services de garde.

On pourrait penser que la politique familiale gouvernementale serait plus attentive vis-à-vis les travailleuses au foyer. Là encore, la réalité est décevante. À titre d'exemple, *Les orientations du deuxième plan d'action en matière de politique familiale*, 10 mai 91, du Secrétariat à la Famille ne mentionne qu'une seule fois les travailleuses au foyer dans son document de 34 pages, sous l'énumération suivante: "Il y a aussi bien sûr des familles biparentales qui n'ont qu'un seul revenu: l'un des conjoints peut être malade, étudiant, ou sans emploi, et leur niveau de vie s'en trouve ainsi diminué". On doit s'y reprendre attentivement pour y reconnaître notre travailleuse au foyer.

- Dans le discours de l'AFEAS

Même à l'AFEAS, la réalité des travailleuses au foyer n'est pas défendue comme étant

"la" voie à suivre. Parallèlement, l'AFEAS insiste sur la nécessité de l'autonomie personnelle. Le dossier de la formation des filles a particulièrement mis en valeur la nécessité pour les filles d'un choix de carrière plus réfléchi, fait en fonction d'une vie de travail et la nécessité de prendre en main leur autonomie financière.

Le portrait statistique

Le taux de participation des femmes à la main-d'oeuvre ⁽¹⁾

La main-d'oeuvre est constituée des personnes de 15 ans et plus qui avaient un emploi sur le marché formel du travail ou étaient en chômage pendant la semaine de référence dans le cas de l'*Enquête sur la population active* ou pendant la semaine précédent le recensement. Statistique Canada utilise l'expression "population active" pour décrire cette réalité.

L'année 1986 a marqué un tournant pour les femmes québécoises qui, pour la première fois, ont participé majoritairement à la main-d'oeuvre (51,3%). Notons qu'au Canada cette participation majoritaire des femmes à la main-d'oeuvre a eu lieu dès 1981.

De 1951 à 1986, la proportion de femmes participant à la main-d'oeuvre est passée de 25,1% à 51,3%. Cette hausse s'est reflétée dans l'évolution des taux de participation des femmes de presque tous les groupes d'âge, particulièrement parmi celles âgées de 25 à 54 ans. Le taux de participation à la main-d'oeuvre de ces groupes ont, en effet, pratiquement triplé entre 1951 et 1986. Les femmes de 15 à 19 ans et de 65 ans et plus ont pour leur part diminué légèrement leur participation à la main-d'oeuvre au cours des 35 dernières années.

En 1988, le taux global de participation des femmes à la main-d'oeuvre était de 53,1% pour les Québécoises comparativement à 58,9% pour les Canadiennes hors Québec.

Re: ANNEXE 1

La présence des mères sur le marché du travail ⁽²⁾

En 1990, 67% des mères d'enfants de moins de 16 ans et 61,4% des mères d'enfants d'âge préscolaire étaient sur le marché du travail comparativement à 35,4% et 30% en 1976. Depuis 1976, la tendance à la hausse dans l'activité des mères se maintient. D'une génération à une autre, on observe un profil de plus en plus continu de participation au marché du travail chez les mères de jeunes enfants. Celles-ci se retirent de moins en moins du marché du travail et interrompent moins souvent leur carrière.

Re: ANNEXE 2

Le travail à temps partiel ⁽³⁾

Au Québec, la proportion des travailleuses à temps partiel a considérablement augmenté, passant de 14,4% de la main-d'oeuvre féminine en emploi en 1976 à 22,6% en 1988. Notons que la progression la plus forte de ce taux s'est produite entre 1976 et 1981. En 1976, dans les autres provinces canadiennes, les travailleuses à temps partiel représentaient déjà 23,3% de l'ensemble des travailleuses. Augmenté à 25,5% en 1981, le pourcentage de travailleuses

à temps partiel hors Québec est demeuré relativement stable jusqu'en 1988.

En 1987 au Québec, 22,6% de la main-d'oeuvre féminine en emploi travaillait à temps partiel comparativement à 6,8% de la main-d'oeuvre masculine occupant un emploi pendant cette même année. La main-d'oeuvre féminine travaillant à temps partiel était composée surtout de femmes de 25 à 44 ans (132 000 / 281 000) puis de femmes âgées de 15 à 24 ans (91 000 / 281 000), alors que les hommes travaillant à temps partiel étaient majoritairement âgés de 15 à 24 ans (72 000 / 114 000).

Alors qu'en 1976, 21,3% des femmes disaient travailler à temps partiel à cause d'obligations personnelles ou familiales, elles n'étaient plus que 11,8% en 1988 à donner ce motif. La proportion des femmes refusant de travailler à temps plein a également diminué depuis 1976 (37,8% contre 34,5% en 1988). Soulignons que ces deux motifs, dont la différence fondamentale n'est pas clairement établie, regroupaient près de la moitié des travailleuses à temps partiel.

Par ailleurs, les femmes invoquaient de plus en plus la pénurie de travail à temps plein comme raison du travail à temps partiel. En 1988, le tiers des femmes travaillant à temps partiel auraient travaillé à temps plein si ce type d'emploi avait été disponible. Enfin, en 1988 comme en 1976, une femme sur cinq travaillant à temps partiel étudiait.

Re: ANNEXE 3

Les personnes hors main-d'oeuvre ⁽⁴⁾

Les personnes hors main-d'oeuvre sont les personnes de 15 ans et plus qui, pendant la semaine de référence dans le cas de l'*Enquête sur la population active* ou pendant le recensement, ne faisaient pas partie du marché du travail parce qu'elles ne voulaient pas ou ne pouvaient pas travailler compte tenu des conditions existant sur le marché du travail. Sont incluses les personnes qui avaient cherché du travail au cours des quatre semaines précédentes, mais qui n'étaient pas prêtes à travailler pendant la semaine de référence, de même que les personnes qui n'avaient pas d'emploi auquel elles devaient se présenter au cours des quatre semaines suivant la semaine de référence et n'avaient pas été temporairement mises à pied ni n'avaient cherché de travail pendant cette période.

Les personnes hors main-d'oeuvre sont principalement les personnes aux études à plein temps, les personnes au foyer, les personnes retraitées, les travailleurs et travailleuses saisonniers en période de relâche qui ne cherchaient pas un travail, les personnes qui ne pouvaient travailler en raison d'une maladie chronique ou d'une incapacité, les chômeuses et chômeurs découragés ainsi que les personnes travaillant clandestinement.

Statistique Canada utilise l'expression "population inactive" pour désigner les personnes hors main-d'oeuvre.

Re: ANNEXE 4

La réalité

Alors que le contexte, les attitudes et les statistiques ignorent presque le groupe des travailleuses au foyer, leur disparition n'est peut-être pas aussi réelle.

Dans l'étude produite par le CSF en 1983, Louise Vandelac affirme même qu'un nombre accru de Québécoises sont ménagères. "Certes, leur profil a rapidement évolué au cours des dernières années et les femmes cumulent ou alternent d'avantage activités domestiques et salariées. Toutefois, comparativement à leurs aïeules du début du siècle, elles sont beaucoup moins nombreuses à être célibataires, et beaucoup plus nombreuses à être mères. Même camouflée sous ses airs modernistes, la production domestique concerne donc depuis quelques décennies davantage de femmes..."⁽⁵⁾

Même si de plus en plus de femmes sont sur le marché du travail rémunéré, elles ne représentent quand même que 51% de la population active. Que l'autre 49% comptent des étudiantes, des personnes malades, invalides, ou qui n'ont pu trouver un emploi en plus de celles qui demeurent au foyer par choix, il n'en demeure pas moins que les femmes sont encore nombreuses à demeurer au foyer. Les statistiques sur les personnes hors main-d'oeuvre démontrent aussi un pourcentage élevé d'hommes qui sont également dans cette situation. Si on ajoute à ce nombre toutes les travailleuses à temps partiel, le groupe s'élargit encore davantage. De plus, il faut bien penser que le travail au foyer est aussi le lot de toutes les travailleuses sur le marché de l'emploi.

Après avoir affirmé "La récente salarisation donne l'impression qu'elle continuera en flèche. Toutefois, jusqu'à présent aucune société capitaliste n'a pu atteindre le plein emploi de tous et toutes et rien ne permet de croire que cela puisse d'ailleurs se réaliser", Louise Vandelac poursuit: "Dans la mesure où le travail salarié est valorisé de façon inversement proportionnelle au travail domestique, il est évident que la majorité des femmes refusent de s'identifier à ce dernier et vont même parfois camoufler son existence pour être davantage compétitives sur le marché de l'emploi. Cela a pour effet d'occulter davantage encore le fait que leur socialisation domestique contribue largement au choix de leur scolarité, de leur emploi, de leurs entrées et sorties du marché du travail, avec pour effet indirect de dévaloriser toute recherche effectuée dans ce secteur et de maintenir le statut quo..."

Alors qu'au siècle dernier "l'enfer des usines" servait de repoussoir vers le "charme des cuisines", c'est maintenant "la prison des cuisines" qui sert de repoussoir vers "la libération des bureaux". Dans le premier cas, on laissait un travail à demi payé pour un travail domestique non payé alors que maintenant, on cumule un double travail pour un demi-salaire! C'est ce qu'on pourrait appeler, avec cynisme, les paradoxes du progrès..."⁽⁶⁾

La grande différence, dans l'évolution de ce dossier, ce n'est pas la disparition du travail au foyer, de la production domestique, mais la disparition de la travailleuse au foyer à temps plein et à vie. De plus en plus, le choix de rester au foyer toute une vie pour se consacrer à sa famille, sera exceptionnel. Par contre les femmes et peut-être aussi de plus en plus, les hommes alterneront des périodes au foyer avec des périodes sur le marché de l'emploi et ce autant ou plus par obligation, par manque de travail, que par choix, au moment de la naissance et du jeune âge des enfants.

* Pistes de réflexion

Les membres du comité constatent que les problématiques concernant les femmes bénéficiaires de l'aide sociale et celles qui sont responsables de familles monoparentales ne sont pas particulièrement développés à l'AFEAS. D'autres associations qui recrutent ces femmes sont actives pour piloter leurs revendications. L'AFEAS a peu tendance à les percevoir comme des travailleuses au foyer et à s'allier à elles pour revendiquer certaines mesures.

Le travail au noir est un phénomène grandissant qui n'a jamais fait l'objet d'étude ou de réflexion à l'AFEAS. Les membres du comité y voient un dossier que l'AFEAS devrait développer et qui serait susceptible de rejoindre les membres de notre association. Le travail de nombreuses femmes dont les revenus ne sont pas déclarés ni imposés est-il avantageux quand on met dans la balance la perte des avantages sociaux habituellement liés au travail? Ce sujet mériterait d'être approfondi.

La philosophie AFEAS

La philosophie actuelle de l'AFEAS est d'encourager les femmes dans leur recherche d'autonomie mais aussi celle de supporter le choix des femmes qui sont au foyer. Ainsi, l'AFEAS fait la promotion et supporte les démarches d'autonomie entreprises par les femmes. Elle se fait aussi le porte-parole et défend les intérêts des travailleuses au foyer.

L'AFEAS n'a pas à trancher en faveur d'un groupe ou l'autre. Une confrontation entre travailleuses au foyer et travailleuses salariées n'est ni souhaitable ni profitable. Ce dilemme a d'ailleurs déjà été discuté dans notre association. On se souvient du colloque *Rivales ou complices*, tenu en mai 1982, sur ce sujet. Peu importe le statut, ce sont les personnes qui sont considérées, avec leurs besoins et leur réalité. L'AFEAS travaille à améliorer l'ensemble des conditions de vie des femmes répondant ainsi aux besoins variés de sa clientèle.

Des mises en garde

On doit malgré tout être conscientes que l'attribution de mesures de reconnaissance par les gouvernements, à l'intention des travailleuses au foyer, est perçue généralement comme une attitude nataliste. On opposera la nécessité d'implantation d'équipements collectifs versus les travailleuses au foyer qui représentent, par exemple, une alternative aux services publics de garde.

Il est toujours primordial de se dissocier du phénomène des Real Woman, mouvement régressif de droite. L'AFEAS, par son adhésion et son implication à la promotion du féminisme, n'a pas d'affinité avec ce mouvement. Pourtant, pour des personnes non averties, une confusion peut être possible à cause de l'implication sur le dossier des travailleuses au foyer. Il est important que les membres de l'AFEAS comprennent les différences fondamentales entre notre association et ce groupe.

LES RÉSOLUTIONS

Pour le cheminement des résolutions concernant la travailleuse au foyer, une compréhension commune des termes est nécessaire. Les membres du comité ont amorcé une réflexion sur la définition des termes qui suivent.

Quelques définitions

LE TRAVAIL AU FOYER

Toute la fonction de reproduction, les soins et l'éducation des enfants, la prise en charge des malades, personnes âgées, invalides s'ajoutent aux tâches plus "ménagères" pour former ce qu'on appelle le travail au foyer.

Même si la nature du travail au foyer a évolué, on constate qu'il ne diminue pas. "Ainsi, les nombreuses institutions telles les écoles, les hôpitaux, les services sociaux, les foyers d'accueil, les centres de réadaptation, etc., ont profondément transformé la famille et le travail domestique en prélevant une bonne partie des tâches. Toutefois, cette prise en charge demeure partielle et elles secrète en retour de nouvelles activités domestiques. Ainsi, les services de garde ne répondent qu'au dixième des besoins et les mécanismes de prise en charge para-scolaire sont peu développés... Par ailleurs, les activités d'éveil, de soutien, d'encadrement, de formation complémentaire exigés des parents sont multipliées et on exige leur participation à de nombreuses instances. La plupart des services de l'Etat impliquent des tâches administratives multiples, des heures d'attente pour consultation diverses, du travail bénévole. Ces tâches sont plus ou moins lourdes selon la conjoncture économique puisque les coupures budgétaires ont alors pour effet de repousser ces services dans la sphères domestique, véritable éponge sociale adbsorbant les contrecoups des restrictions financières"⁽⁷⁾.

Pour leur part, "d'abord largement salariées, surtout dans les classes aisées, les tâches domestiques ont donc perdu tout caractère laborieux et monétaire au fur et à mesure que l'amour maternel, romantique et conjugal servait d'alibi au travail domestique non rémunéré des ménagères. À la fin du siècle dernier, en France et en Angleterre, on a commencé à assister au départ des domestiques remplacées par les maîtresses de maison, et à la prise en charge d'un certain nombre d'activités de production-consommation des biens par le marché (vêtements manufacturés, conserves, etc...), ainsi qu'à l'intégration progressive de services personnels à la sphère marchande par experts et spécialistes interposés (développement accéléré de la médecine, de la puériculture, de la psychologie, etc...). Mais en perdant certaines activités traditionnelles (tissage, couture, etc...) les ménagères se sont vues par ailleurs imposer une série de nouvelles activités de plus en plus déqualifiées, parcellaires et dépendantes du marché (administration, transport, courses, etc...) qui, au fil des ans seront présentées comme activités de consommation, voire de loisir..."⁽⁸⁾

Ce n'est pas sans raison, qu'on dit qu'à l'échelle mondiale les femmes, qui assument le travail au foyer souvent en plus de leur travail rémunéré, fournissent les deux-tiers des heures de travail (même si elle ne reçoivent que 10% des revenus et possèdent moins de 1% de la propriété (Mair, 1980).

Les membres du comité voient l'utilité d'élaborer une description des principales tâches

réalisées pour fin d'indemnisation. Une telle description est nécessaire si on veut poursuivre les résolutions réclamant la couverture des travailleuses au foyer par la Loi des accidents de travail, ou la rémunération des prestataires de soins aux personnes en perte d'autonomie.

L'aspect privé

Vis-à-vis le travail au foyer, les membres du comité distinguent entre l'aspect privé de ce travail et l'aspect social. L'aspect privé consiste en l'entretien physique des membres de la famille et du foyer: lavage, nettoyage, confection des repas, des vêtements, etc... Ces tâches sont destinées à la famille et ce sont ses membres qui en profitent. Toutes les personnes, au foyer ou sur le marché de l'emploi sont responsables de leur entretien même si ce sont les femmes qui le plus souvent, ont assumé ces tâches gratuitement pour la famille.

L'aspect privé est normalement reconnu par le conjoint ou les proches pour qui le travail est effectué. Dans le contexte actuel où il est difficile d'obtenir des mesures pour la reconnaissance de l'aspect social du travail au foyer, le comité conclut que l'État n'a pas à être mis à contribution pour des services privés échangés entre personnes d'une famille. Indirectement, une législation comme celle établissant un patrimoine familial et son partage entre les époux, marque une intervention de l'État pour garantir une reconnaissance de la contribution apportée par les deux conjoints.

Les services d'aspect privé pourront donner lieu à des négociations d'avantages à l'intérieur du couple. Certains avantages pourraient d'ailleurs être mieux publicisés par notre association auprès des membres, tel la possibilité pour l'époux de prendre des REER au nom de sa conjointe.

L'aspect social

L'aspect social du travail au foyer consiste à mettre les enfants au monde, à les éduquer, les garder, à prendre soin de malades, personnes âgées, invalides ou toute autre forme de perte d'autonomie. Ces responsabilités et les services qui sont dispensés bénéficient à l'ensemble de la société et évitent souvent la mise sur pied de services collectifs coûteux. Le comité propose la revendication de mesures qui reconnaissent l'aspect social du travail au foyer.

La recherche de reconnaissance pour l'aspect social du travail au foyer fait ressortir l'importance de la notion d'enfant ou autres personnes à charge. Le comité a retenu l'expression "prestataire de soins", utilisée par l'Institut Vanier.

Des résolutions de l'AFEAS se situent d'ailleurs déjà dans cette optique, ainsi les résolutions demandant des compensations pour les soins assumés par les travailleuses au foyer à la place des institutions (centres accueil, etc...) ou celles demandant des subventions pour le parent gardien de son enfant.

Ce choix pénalise cependant la travailleuse au foyer qui a fini d'élever sa famille et qui n'a pas d'autres personnes à sa charge. D'autres avantages pourront être identifiés (notamment dans le domaine des rentes) pour reconnaître, d'une manière rétroactive, les services sociaux qui ont été rendus.

LA NOTION D'ENFANT

Si des catégories doivent intervenir pour mesurer le degré d'implication sociale des travailleuses au foyer, elles pourraient être basées sur l'âge des enfants ou le degré d'autonomie des personnes à charge. L'âge des enfants est facile à prouver (acte de naissance) tandis que le degré d'autonomie pourrait être confirmé par un billet du médecin traitant ou du CLSC local.

La notion d'enfant sera aussi à préciser. Les étapes généralement admises légalement sont les suivantes: 6 ans, fréquentation scolaire; 12 ans, fin de l'obligation physique de la garde des enfants; 18 ans, maturité légale. Dans les CLSC, aux fins de garde, on définit 0 à 12 ans, enfant et 13 à 18 ans, adolescent.

Les mesures pourraient alors être réclamées proportionnellement au temps consacré aux enfants, en se basant sur l'âge du plus jeune: enfant 0 à 6 ans: temps plein; 6 à 12 ans: 2/3 du temps et 12 à 18 ans; 1/3 du temps.

LES TRAVAILLEUSES AU FOYER

L'appellation adoptée de travailleuse au foyer porte parfois à confusion. On peut la confondre avec les travailleuses domestiques (employée de maison) ou les personnes qui travaillent à domicile contre rémunération, déclarée ou non. Cependant, depuis l'adoption de ce terme par l'AFEAS, l'usage s'en est répandu. Au gouvernement du Québec, entre autres, son utilisation est chose courante. L'Office de la langue française n'a pas cependant officialisé son utilisation.

Une étude réalisée sur le temps consacré au travail domestique a permis de constater que "le temps de travail domestique est plus grand que le temps de travail rémunéré et qu'il s'est transformé mais non réduit avec la modernisation. L'impression d'un temps de travail domestique abrégé, pour les salariées, s'explique par le fait qu'il est concentré, qu'il empiète sur leur temps de repos et de loisir et, qu'en général, ces dernières recourent davantage aux services collectifs et marchands".⁽⁹⁾

L'assemblée générale annuelle définissait, en 1985 la travailleuse au foyer comme toute personne dont le principal travail est au foyer. Cette définition exclue-t-elle les femmes travaillant à temps plein que l'on cite de plus en plus dans notre problématique? Le comité aura à se pencher sur cet aspect.

LES LIEUX DE TRAVAIL

La définition des lieux de travail s'avère indispensable pour la poursuite d'une résolution demandant la couverture des travailleuses au foyer par la Loi des accidents de travail.

À ce sujet, dans son étude sur *La production domestique* (CSF, 1983) Louise Vandelac précise ainsi les lieux de la production domestique: "Si la maison est le lieu central des activités domestiques, celles-ci s'étendent également au quartier ainsi qu'à l'ensemble des institutions et services commerciaux, éducatifs, sociaux, sanitaires, communautaires, culturels, etc..., où les ménagères sont appelées à fournir du travail gratuit."

Les membres du comité préciseront leur point de vue sur cet aspect. Elles sont d'accord pour ne pas limiter les lieux du travail au foyer à la maison familiale.

LES CONJOINTS DE FAIT

L'AFEAS demande l'uniformisation des lois où l'on traite des conjoints de fait. Nous considérons comme conjoints de fait ceux dont la durée de l'union est de trois ans pour les conjoints seuls et de un an si un enfant est issu de cette union.

Les conjoints de fait ne sont pas admissibles à tous les programmes sociaux et la notion retenue peut différer selon les programmes. Les injustices créées vis-à-vis les familles traditionnelles proviennent souvent du fait que les conjoints de fait peuvent bénéficier d'avantages conçus à l'origine à l'intention des familles monoparentales (ex.: équivalent du crédit d'impôt pour personne mariée, accordé à un enfant).

Pour pallier aux injustices que peuvent créer cette situation, une solution pourrait être envisagée: celle d'instaurer l'enregistrement des conjoints de fait. Seraient alors reconnus les conjoints-es de fait qui s'enregistrent comme tels ou qui respectent certains autres critères (avoir eu un enfant ensemble et cohabiter; se déclarer comme deux soutiens d'un enfant avec lequel ils cohabitent, vivre maritalement selon une certaine période). Les avantages et les désavantages du statut de marié-e seraient alors appliqués de façon cohérente.

Le comité poursuivra ses recherches sur cet aspect. Ce système serait appliqué en Alberta.

LES FAMILLES MONOPARENTALES

L'AFEAS n'a pas de définition pour cerner ce qu'on entend par cette appellation, notamment en regard de l'âge des enfants. De l'information sera prise à ce sujet.

Les résolutions étudiées

Cette partie présente les éléments nouveaux apportés par le comité. Pour compléter l'information sur le traitement de chacune des résolutions, consulter l'ANNEXE 5.

Une contrainte: le chevauchement provincial - fédéral

Les membres du comité ont pris conscience, par leurs travaux, des difficultés créées par le chevauchement des deux paliers de gouvernement, provincial et fédéral. L'argent disponible est investi dans des programmes sociaux qui sont multipliés et rendus ainsi moins efficaces. Les incohérences sont multiples et les contraintes créées pénalisent les bénéficiaires des programmes.

Les avantages liés à la maternité illustrent bien les difficultés engendrées. C'est le Québec qui définit par sa Loi sur les normes du travail, la durée du congé de maternité. C'est par contre

Ottawa qui rembourse ce congé pour un nombre de semaines qui ne correspond pas à la durée du congé accordé aux Québécoises. Le Québec compense par une allocation spéciale la perte de salaire pour l'équivalent des deux semaines de carence en vigueur à l'assurance-chômage, programme qui administre le congé de maternité.

L'administration des programmes fédéraux peut aussi différer d'une province à l'autre. Concernant les allocations familiales par exemple, seules les résidentes du Québec et de l'Alberta ne reçoivent pas les mêmes sommes que leurs autres consœurs canadiennes. Les montants globaux alloués sont équivalents mais la répartition de ces montants diffèrent. Pour le Québec, les allocations sont plus importantes pour le troisième enfant alors que les allocations versées sont uniformes dans les autres provinces (sauf l'Alberta).

La situation créée par la multiplicité des programmes nécessite une vigilance accrue pour une association comme l'AFEAS vis-à-vis la cohérence de ses demandes et dans l'analyse de leur impact sur un gouvernement par rapport à l'autre.

Le principe de l'individualité

Ce principe adopté dans le dossier de la fiscalité déborde de ce cadre et a des incidences sur d'autres résolutions, dans le domaine des mesures sociales, en cours à l'AFEAS. C'est pourquoi, il mérite des explications plus élaborées.

Une résolution adoptée en 1987, réclame la reconnaissance de ce principe dans la fiscalité. Adoptée facilement, cette résolution s'est concrétisée, lors des débats en assemblée générale, dans le versement du crédits d'impôt à la personne concernée, soit en l'occurrence à la travailleuse au foyer pour le crédit d'impôt de personne mariée ou d'enfant.

Plus largement, le principe de l'individualité est une approche qui traite également adultes et enfants comme des individus pour des fins fiscales et de sécurité du revenu.

Dans nos programmes fiscaux et de sécurité du revenu, plusieurs avantages sont liés au statut de marié: crédit d'impôt de marié, certains transferts entre conjoint-es, rentes de conjoint survivant, droit d'investir dans le REER d'un-e conjoint-e, obligation de partager certains biens familiaux en cas de dissolution du mariage, etc...

Des désavantages y sont aussi liés comme l'accès à des programmes basés sur un test de revenu: crédit d'impôt remboursable pour enfant; crédit de taxe de vente, aide financière pour les services de garde, aide sociale, APPORT, crédit d'impôt foncier du Québec, prêts et bourses, supplément de revenu garanti.

L'application du principe de l'individualité (modèle appliqué en Suède et au Danemark) ferait en sorte qu'il y aurait moins d'argent pour les personnes seules que pour les couples. En effet, on suppose que les personnes sont libres de choisir de mettre ensemble leurs ressources et de partager leurs coûts sans que le gouvernement n'intervienne.

L'admissibilité aux programmes qui exigent un test de revenu serait basé sur le revenu individuel et non pas sur le revenu familial. Particulièrement les travailleuses au foyer seraient avantagées en devenant admissibles à l'aide sociale, aux prêts et bourses, aux allocations de formation, au crédit d'impôt foncier et taxes de ventes, ainsi qu'au supplément de revenu garanti, indépendamment du revenu de leur mari.

On abolirait tout privilège de transfert d'avantages fiscaux entre conjoints ainsi que le crédit non-remboursable de marié. On pourrait cependant convertir certains ou l'ensemble des avantages fiscaux en crédits d'impôt remboursables.

Ainsi, dans le cas du crédit personnel de base, si on le transformait en un crédit remboursable personnel, versé à tout adulte, on n'aurait plus besoin du crédit (non remboursable) de marié ni de crédit pour enfants de plus de 18 ans. On aurait ainsi créé en quelque sorte un programme de transfert universel pour les adultes (revenu minimum garanti) qui pourrait remplacer plusieurs des programmes d'assistance.

Cependant, on abolirait les rentes de conjoint-e survivant obligatoire (ces rentes pourraient être accessibles sur demande, et moyennant des coûts d'adhésion). De même, on permettrait la signature de contrat civil de partage de revenus ou d'actifs mais l'État n'imposerait aucun partage obligatoire.

Les mesures pour enfants seraient universelles. L'État viserait à responsabiliser le parent absent pour contribuer à l'entretien de son ou ses enfants, il pourrait garantir la contribution du parent absent ou s'y substituer si le revenu de ce dernier est insuffisant.

Le principe de l'individualité corrige les iniquités actuelles du système fiscal: les avantages accordés aux familles monoparentales, dont bénéficient aussi les conjoints de fait, créant ainsi des injustices pour les familles traditionnelles. Encore récemment, La Presse titrait "La taxe de mariage: 570\$ par année"⁽¹⁰⁾. Ce coût était le résultat d'une analyse produite par Statistique Canada. Le système actuel est de plus en plus contesté. Le Mouvement pour la justice fiscale a été particulièrement actif pour dénoncer cette situation. À l'AFEAS, des résolutions ont également été adoptées demandant justice pour les familles traditionnelles.

Le modèle suédois est intéressant. Il rejoint d'ailleurs de nombreuses résolutions déjà adoptées à l'AFEAS. Cependant, dans sa forme intégrale, il présente aussi des désavantages, particulièrement en regard des rentes de conjoints survivants et du partage des biens familiaux, autres résolutions fort importantes, aussi en cours à l'AFEAS. Cette situation met en relief la nécessité d'en venir à plus de cohérence dans nos demandes.

La réflexion du comité se poursuivra à la reprise des travaux, en septembre prochain. Ruth Rose doit d'ailleurs produire un tableau illustrant les implications de cette mesure pour les travailleuses au foyer. Le comité pourra aussi étudier plus à fond les possibilités de combiner option individualité et situation familiale.

LES MESURES SOCIALES

Les commentaires du comité sur les résolutions concernant les mesures sociales sont reproduites dans l'ANNEXE 5, p.18. S'y ajoutent les points suivants concernant l'intégration au PNB et le partage du revenu familial.

L'intégration au produit national brut

L'analyse de cette proposition n'a pas été faite avec la personne-ressource, Marie-Thérèse Pontbriand, comme prévu. A quatre reprises cette dernière a remis la réunion fixée et n'a plus donné de ses nouvelles par la suite.

Cependant, des lectures et une conférence de Marilyn Waring sont convaincantes pour poursuivre les démarches face à cette demande. Andrée Michel, porte-parole de ce point de vue dans le monde francophone, (Vandelac, Louise, *Production domestique*, doc. no 1, CSF, 1983) estime que l'exclusion de la production domestique de la comptabilité nationale est à la fois une conséquence et une cause de l'infériorisation sociale des femmes. Selon les auteurs, l'inclusion de la production domestique dans les calculs du PNB aboutit, soit à affiner simplement les indices économiques, soit à valoriser la production domestique et à entamer des réformes sociales et fiscales. Selon Louise Vandelac, cette inclusion ne peut qu'engendrer des réaménagements et des réformes dans les politiques sociales et fiscales, dans les assurances et les services collectifs, atténuer le degré actuel de dépendance des femmes et les aider à mieux négocier leurs conditions de vie et de travail dans la famille et dans l'emploi. Mais il serait fort étonnant qu'elles permettent d'assurer une rémunération digne de ce nom. Une stratégie d'action pourrait être élaborée pour le prochain recensement de 1996.

Le partage du revenu familial

L'application de cette résolution s'avère complexe. Un fiscaliste a été rencontré par un membre du comité. La documentation remise (Samson, Bélaïr, Deloitte et Touché, **Comment réduire vos impôts**, 1990) qui traite du fractionnement du revenu permettra de poursuivre l'analyse sur ce point.

LA FISCALITÉ

Voir le traitement des résolutions, ANNEXE 5, p.22.

L'AIDE SOCIALE

Voir le traitement des résolutions, ANNEXE 5, p.25.

LES RÉGIMES DE RETRAITE

Les commentaires sur les différentes options se retrouvent à l'ANNEXE 5, p.26.

Différentes options ont été présentées par Ruth Rose (re: La participation des femmes au foyer aux régimes des rentes du Québec et des pensions du Canada: quelques chiffres).

Après une première étude les membres ont tendance à favoriser l'option 4, option qui est également cohérente avec l'adhésion au principe de l'individualité. Ce choix serait assorti d'une recommandation visant à réclamer une bonification des régimes publics de rente.

Cette option consiste en une participation universelle au RRQ. Cette proposition de Ruth Rose a été partiellement retenue par le Rapport Frith sur les pensions. Cette option permet l'accès de toutes les personnes au RRQ, évitant ainsi les difficultés de définition de la "personne au foyer". Elle habilite toute personne à établir sa propre rente sans être obligée de dépendre d'une autre personne pour le faire. Cette option assurerait également que les femmes seules (veuves, divorcées, etc...) entre 45 et 64 ans qui n'ont plus d'enfants à la maison et qui ont

des difficultés à trouver un emploi rémunéré pourrait acquérir le droit à une pension.

La cotisation serait payée par l'individu à partir d'un crédit d'impôt remboursable qui remplacerait l'exemption personnelle et l'exemption de personne mariée. Il n'y aurait pas de rente de conjoint survivant, pour les personnes à leur retraite, selon cette option.

Ce choix s'accompagne d'une demande de bonification des régimes publics de rente: hausse du maximum des gains admissibles à 150% du salaire industriel moyen canadien et une demande à l'effet que le RRQ/RPC remplace 50% des revenus d'avant la retraite plutôt que le 25 % actuel.

LE SOUTIEN AUX ENFANTS ET LES SERVICES DE GARDE

Les membres du comité ont reçu l'information et la documentation de Ruth Rose sur ce thème lors de leur dernière réunion du 6 juin. Elles n'ont pas encore fait le point entre elles sur cette partie des résolutions de l'AFEAS qui s'appliquent aux travailleuses au foyer.

CONCLUSION

Le travail du comité est certainement bien enclenché. Malgré l'ampleur de la tâche causée par le grand nombre de résolutions souvent fort disparates, une première étude de l'ensemble a été faite et commentée avec une personne ressource. Les démarches avec cette dernière doivent se poursuivre l'automne prochain.

Le comité finalisera son étude de manière à soumettre des recommandations précises quant à l'évolution souhaitée pour le dossier des travailleuses au foyer. Un des objectifs consiste entre autre à trouver des mesures qui reconnaissent l'apport pendant le temps du travail au foyer et non plus uniquement au moment du décès, d'un divorce ou d'une séparation.

Pour conclure, il n'est pas superflu de comprendre le rôle économique, qu'historiquement le travail domestique a joué. C'est ainsi que Louise Vandelac, le résume dans son étude sur la production domestique (CSF, 1983):

"Le travail domestique a permis, depuis deux siècles, de compléter gratuitement le circuit de la production-consommation des marchandises, et ce, grâce aux achats, au transport et à la transformation des biens. Si ces tâches étaient payées, cela représenterait des sommes astronomiques. Se poserait alors avec acuité la possibilité, la viabilité et le désir d'une société où toutes activités humaines seraient intégrées au circuit marchand...

...Ainsi, dans la future consommation de masse, l'affectation d'une personne aux tâches domestiques permettra de maintenir une consommation élevée et relativement stable, de même que d'expérimenter de nouveaux produits. Cela permettra de renouveler, d'élargir et de diversifier la consommation, atténuant les risques de crises de surproduction, stimulant l'innovation et la concurrence propre au libre marché, autant d'activités domestiques non-rétribuées dont l'impact économique est certain.

Enfin, le troisième rôle économique des ménagères a historiquement consisté dans le fait

d'absorber constamment les nouvelles tâches et activités générées par les institutions publiques et le marché. En effet l'intégration progressive d'activités domestiques par l'Etat et le marché (couture, conserverie, santé, éducation, etc...) a entraîné la multiplication d'activités résidues prises en charge par les ménagères (administration, encadrement scolaire, etc...)"

Il semble bien que ce dossier n'est pas près de tomber en désuétude. Aussi est-il particulièrement important de se préparer à le défendre d'une manière crédible, dans un discours d'aujourd'hui. C'est encore Louise Vandelac qui interroge: "Quel est le double standard selon lequel les luttes dans le secteur de l'emploi seraient progressistes, alors qu'elles seraient réactionnaires en ce qui concerne le travail domestique?"

Références

- (1) Les publications du Québec, Motard Louise, Tardieu Camille, *Les femmes ça compte*, 1990.
- (2) Secrétariat à la famille, *Les orientations du deuxième plan d'action en matière de politique familiale*, 10 mai 1991.
- (3) Ibid 1
- (4) Ibid 1
- (5) CSF, Vandelac Louise, *Production domestique*, document-synthèse, octobre 1983.
- (6) Ibid 5
- (7) Ibid 5
- (8) Ibid 5
- (9) Ibid 5
- (10) "La taxe de mariage: 570\$ par année", La Presse, 18 juin 1991.

Tableau 2002

Évolution du taux de participation à la main-d'œuvre selon l'âge et le sexe, Québec, 1951 à 1986

Groupe d'âge	1951 %	1961 %	1971 %	1976 %	1981 %	1986 %
Femmes						
15-19	40,5	37,9	32,5	37,8	36,6	—
20-24	46,3	51,3	61,4	67,5	76,5	60,2 (15-24)
25-34	23,9	27,0	39,9	50,8	61,8	70,6
35-44	20,6	24,8	34,4	45,9	57,4	65,6
45-54	19,1	26,7	33,8	40,4	47,6	53,3
55-64	14,0	20,3	26,4	26,8	29,0	28,0
65 et plus	5,8	7,3	9,0	7,7	5,8	4,0
Total	25,1	28,2	35,0	41,2	47,5	51,3
Hommes						
15-19	63,8	39,8	37,4	45,4	40,5	—
20-24	91,3	84,3	80,8	83,3	88,0	66,0 (15-24)
25-34	96,4	93,0	87,8	91,3	93,5	92,8
35-44	96,6	93,1	87,3	91,1	92,7	92,7
45-54	94,5	90,3	84,3	87,9	88,8	88,3
55-64	85,6	80,0	73,4	74,6	74,0	65,4
65 et plus	36,4	27,5	21,5	17,1	14,7	11,7
Total	85,2	77,3	71,4	74,6	75,8	75,1

Sources : MESSIER, Suzanne. *Les femmes, ça compte*, Conseil du statut de la femme, Québec, 1984, tableau 1002.
STATISTIQUE CANADA. Recensement du Canada 1986, *Totalisations sommaires : Population active, mobilité et scolarité*, mars 1988, tableau LF86B01.

66 Les femmes, ça compte

Tableau 2003

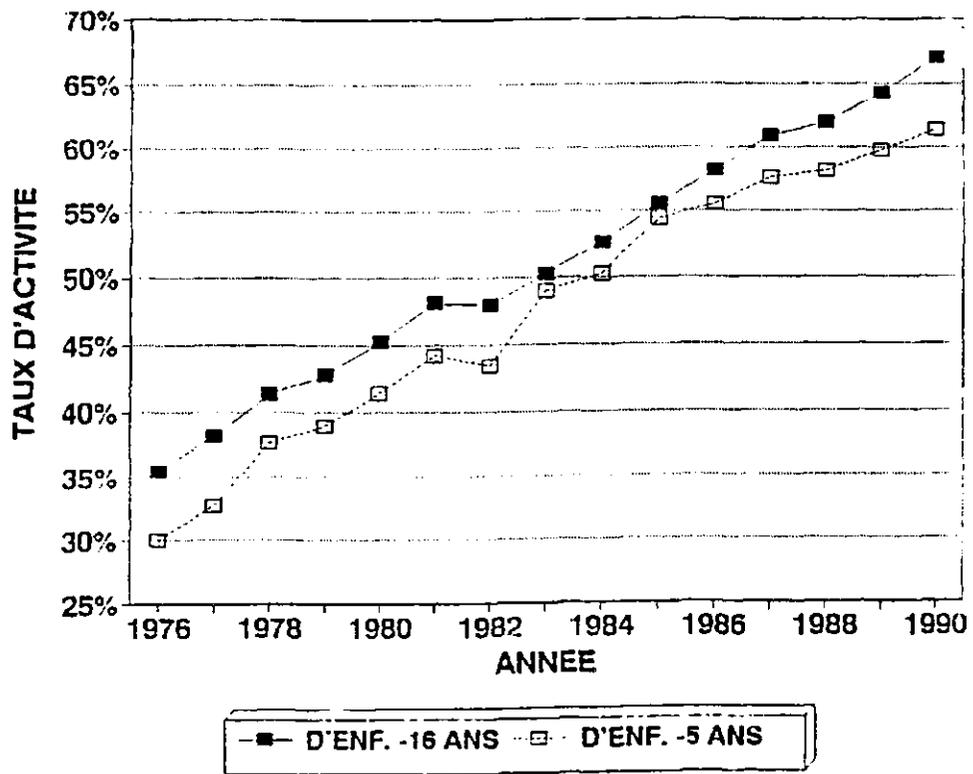
Évolution du taux de participation à la main-d'œuvre selon l'état matrimonial et le sexe, Québec, 1951 à 1986

Etat matrimonial	1951 %	1961 %	1971 %	1981 %	1986 %
Femmes					
Célibataires	58,8	58,6	52,2	57,0	59,3
Mariées ¹	—	—	—	47,0	52,8
Séparées	7,4	14,5	28,4	50,8	54,9
Veuves ²	—	—	—	16,6	13,3
Divorcées	15,8	18,7	20,8	57,7	59,7
Total	25,1	28,2	35,0	47,5	51,3
Hommes					
Célibataires	78,6	62,3	58,3	65,1	68,1
Mariés ¹	—	—	—	82,8	80,4
Séparés	91,5	87,3	80,2	71,9	71,7
Veufs ²	—	—	—	31,0	25,0
Divorcés	47,4	40,0	41,4	80,7	75,7
Total	85,2	77,3	71,4	75,8	75,1

Sources : MESSIER, Suzanne. *Les femmes, ça compte*, Conseil du statut de la femme, Québec, 1984, tableau 1003.
STATISTIQUE CANADA. Recensement du Canada 1986, *Totalisations sommaires : Population active, mobilité et scolarité*, mars 1988, tableau LF86B01.

1. Pour les années 1951 à 1971, les taux de participation indiqués pour les personnes célibataires incluent les personnes mariées.
2. Pour les années 1951 à 1971, les taux de participation indiqués pour les personnes divorcées incluent les personnes veuves.

Taux d'activité des mères



Source: Secrétariat à la famille.

Main-d'œuvre féminine en emploi, au total et à temps partiel, Québec et Canada, 1976 à 1988

Région et année	Total N	À temps partiel N	% temps partiel/total
Québec			
1976	875 000	126 000	14,4
1981	1 065 000	213 000	20,0
1982	1 019 000	218 000	21,4
1983	1 054 000	239 000	22,7
1984	1 100 000	244 000	22,2
1985	1 150 000	271 000	23,6
1986	1 181 000	275 000	23,3
1987	1 242 000	281 000	22,6
1988	1 277 000	288 000	22,6

Sources : MESSIER, Suzanne. *Les femmes, ça compte*. Conseil du statut de la femme, Québec, 1984, tableau 1201.
STATISTIQUE CANADA. *Moyennes annuelles de la population active 1981-1988*, cat. 71-529 hors série, mars 1989, tableau 18.

Main-d'œuvre en emploi, au total et à temps partiel, selon l'âge et le sexe, Québec et Canada, 1982 et 1987

Région et âge	Femmes				Hommes		
	Total N	À temps partiel N	% temps partiel/ total		Total N	À temps partiel N	% temps partiel/ total
			1987	1982			
Québec							
15-24	268 000	91 000	34,0	26,8	292 000	72 000	24,7
25-44	707 000	132 000	18,7	18,3	916 000	24 000	2,6
45-54	179 000	32 000	17,9	21,8	286 000	4 000	1,4
55-64	78 000	22 000	28,2	19,2	164 000	7 000	4,3
65 et plus	10 000	4 000	40,0	38,5	19 000	6 000	31,6
Total	1 242 000	281 000	22,6	21,4	1 677 000	114 000	6,8

Sources : MESSIER, Suzanne. *Les femmes, ça compte*. Conseil du statut de la femme, Québec, 1984, tableau 1202.
STATISTIQUE CANADA. *La population active, décembre 1987*, cat. 71-001 mensuel, janvier 1988, tableau 80.
STATISTIQUE CANADA. *Moyennes annuelles de la population active 1981-1988*, cat. 71-529 hors série, mars 1989, tableau 18.

Tableau 2309

Répartition des personnes hors main-d'œuvre selon les raisons qui motivent leur absence du marché du travail, selon le sexe, Québec, 1976 à 1987

Motif d'absence	1976 %	1982 %	1987 %
Femmes			
Maladie de l'enquêtée	3,7	2,5	2,7
Obligations personnelles	9,1	6,4	4,5
Fréquentation scolaire	4,1	3,5	4,2
Perte d'emploi ou mise à pied	5,8	11,0	9,8
Retraitée	1,4	1,5	2,6
Autres raisons	4,2	4,5	4,5
Absence du marché du travail ¹	33,4	44,2	48,7
Aucune expérience de travail	38,3	26,4	23,0
Total %	100,0	100,0	100,0
N	1 389 000	1 369 000	1 278 000
Hommes			
Maladie de l'enquêté	7,7	6,5	6,3
Obligations personnelles	1,0	0,0	0,0
Fréquentation scolaire	16,0	10,7	10,3
Perte d'emploi ou mise à pied	11,1	19,6	16,4
Retraité	11,0	10,5	14,5
Autres raisons	3,8	3,7	3,1
Absence du marché du travail ¹	26,2	31,1	37,6
Aucune expérience de travail	23,2	17,9	11,8
Total %	100,0	100,0	100,0
N	532 000	622 000	626 000

Sources : MESSIER, Suzanne. *Les femmes, ça compte*, Conseil du statut de la femme, Québec, 1984, tableau 1309. STATISTIQUE CANADA. *La population active, décembre 1987*, cat. 71-001 mensuel, tableau 101.

1. Durant les cinq dernières années.

LES MESURES SOCIALES

Accès aux programmes

RÉSOLUTIONS 1, 2

- 1- Que nos gouvernements reconnaissent officiellement la valeur du travail au foyer en l'intégrant au produit national brut et que ces travailleuses (eurs) bénéficient des mêmes avantages que les autres travailleurs.
- 2- Que la femme au foyer ait accès aux divers services ou programmes comme toute autre travailleur (ex.: garderies, bourse d'études, formation professionnelle,

L'accès aux services de garde sera analysé dans une autre partie.

L'accès aux prêts et bourses soulève le choix entre l'option traitement individuel vs famille. C'est l'option famille qui est appliquée pour le test du revenu qui est basé sur le revenu familial, aussi bien pour les jeunes que les adultes.

Accès aux programmes de formation professionnelle, voir rés. 10.

COMITÉ: Garder résolution 1, y ajouter énumération des programmes cités dans la rés. 2 et rejeter cette dernière.

Se positionner sur l'option à choisir entre un traitement individuel ou basé sur la famille. Les deux options comportent avantages et inconvénients qui ont des incidences sur de nombreuses mesures fiscales et sociales (re: Commentaires sur la définition et le traitement fiscal de la famille, Ruth Rose). Envisager la possibilité de mettre de l'avant des mesures conjugant les deux options.

Faire l'étude du régime des prêts et bourses récemment réformé pour vérifier l'accès pour les étudiants-es à temps partiel.

RÉSOLUTION 3

- 3- Que l'accès aux différents services ou mesures sociales pour la femme au foyer soit évalué selon son statut de travailleuse au foyer et sa part de revenu.

"Sa part du revenu", était une notion reliée au revenu familial et devait être interprétée comme la part du revenu familial attribué à la TAF, par exemple: 1/3 du revenu familial. Aux fins de la résolution, les avantages demandés devaient être proportionnels à cette part du revenu familial de la TAF.

COMITÉ: Rejeter cette résolution qui porte à confusion et qui ne s'applique pas (notion de revenu familial non retenue).

RÉSOLUTION 4

- 4- Que l'AFEAS travaille à faire connaître par divers moyens la valeur du travail au foyer non seulement pendant la période de l'éducation des jeunes enfants mais durant toute la

vie du conjoint au foyer.

Commentaires de Ruth Rose notés lors de l'analyse de cette résolution:

Enjeux invoqués vis-à-vis des mesures de reconnaissance des TAF: ingérence de l'Etat dans la vie privée des couples; la capacité de négociation entre les époux pour l'attribution d'avantages à l'intérieur du couple; être conscientes que, pour les gouvernements, le travail au foyer fait partie des politiques natalistes, qu'il représente une alternative à la mise sur pied des services de garde.

Modèle suédois: réforme, début des années 30. Philosophie: chaque personne est responsable de gagner sa vie; les deux parents sont responsables des enfants; on décourage le fait de rester au foyer trop longtemps; aménagement du travail pour favoriser le travail des parents ayant de jeunes enfants (ex: infirmières, priorité à ces travailleuses pour horaires de jour vs horaires de nuit); programmes orientés vers le soutien aux enfants plutôt qu'aux parents.

Pays de l'Est: avantages à la maternité, long congé mais peu rémunéré.

Difficultés posées actuellement aux femmes collaboratrices qui ont obtenu une reconnaissance de salariées (par l'accès à l'assurance-chômage). Lors de divorce, des causes ont statué qu'elles n'ont pas droit à une prestation compensatoire ayant déjà reçu leur part.

La loi sur le patrimoine familial a permis une reconnaissance du TAF. Développement possible vers l'obligation de gestion commune des biens familiaux pendant le mariage? (Intérêt manifesté par Ruth Rose pour une étude de l'application de la loi, en collaboration avec avocates, Lucie Lamarche, Hélène Bohémier)

Faire la distinction entre soins aux enfants, soins aux autres personnes, travail de ménage (re: document sur les recommandations, Ruth Rose)>

Nécessité de préciser la définition AFEAS des TAF. Pour l'avancement de ce dossier, introduire la notion de catégories de TAF pour réclamer l'accès aux divers programmes sociaux .

Catégories possibles:

- les TAF prestataires de soins (aux enfants, personnes âgées, malades, en perte d'autonomie, etc... Le nombre et l'âge des enfants, de même que le degré d'autonomie des personnes à charge sont déterminants pour estimer la valeur du travail au foyer.
- les autres TAF

Définir ce qu'on entend par "enfant", réflexion à faire à ce sujet.

Etapes admises: 6 ans (fréquentation scolaire), 12 ans (fin de l'obligation physique de garde des enfants), 18 ans (maturité légale).

Dans les CLSC, aux fins des frais de garde: 0 à 12 ans = enfant, 13 à 16 ans = adolescent.

Les mesures pourraient être réclamées proportionnellement au temps consacré aux enfants, en se basant sur l'âge du plus jeune. Ex.: pour les enfants 0 à 6 ans: temps plein; 6 à 12 ans: 2/3 du temps; 12 à 18 ans: 1/3 du temps.

Pour les autres clientèles, les mesures pourraient être réclamées en fonction du degré d'autonomie des personnes à charge.

COMITÉ: Réclamer des avantages liés à la prestation de soins et selon le degré d'autonomie des personnes à charge.
Pour faciliter les démarches:
.définir des catégories de TAF
.définir ce qu'on entend par "enfant".

RÉSOLUTION 5

5- Que les gouvernements revisent leurs systèmes fiscaux de façon à instaurer des avantages sociaux tels que régimes de rentes, régimes de pension, allocations maternité, congés de maladie et indemnisation en cas d'accident pour les travailleuses (eurs) au foyer.

Les régimes de retraite seront analysés séparément.

Allocations de maternité: (re: doc. R. Rose) allocations de naissance et de jeune enfant (Québec) sont universelles. Le crédit d'impôt pour enfants de - 6 ans (200\$) est réservé aux conjoint des TAF.

Concernant l'accès aux allocations maternité versées par l'assurance-chômage, l'AFEAS réclame-t-elle l'élargissement de tout le programme de l'assurance-chômage aux TAF? Veut-on cotiser (part de l'employée et part de l'employeur) pour avoir accès à tout le programme? Réclame-t-on uniquement l'accès aux allocations maternité? Est-on plus en accord avec la proposition d'allocations maternité universelles (proposition CSF)?

COMITÉ: Préciser demande concernant allocations maternité.

RÉSOLUTION 6

6- Que les travailleuses(eurs) au foyer soient rémunérées (és) pour les soins particuliers qu'elles(ils) assument à la place des institutions publiques. Elles (ils) auraient accès au Régime de Rentes du Québec.

La notion de "prestataires de soins" est particulièrement appropriée pour la revendication de cette demande.

COMITÉ: Vérifier spécifications vis-à-vis les prestataires de soins dans la réforme de la santé.

Accident de travail

RÉSOLUTION 7

7- Que la Loi sur les accidents de travail soit amendée afin que les personnes qui demeurent au foyer pour s'occuper d'enfants d'âge préscolaire, d'enfants handicapés ou de personnes âgées soient couvertes par la Loi, la contribution devant être versée par l'Etat.

Définir les soins assumés en se référant à des tâches ou des fonctions qu'on retrouve sur le marché du travail; ex.: auxiliaire familiale, gardiennes d'enfants, infirmière auxiliaire,

gérontologie, cuisinière, etc... Faire la description des fonctions et tâches en corollaire avec les descriptions élaborées pour le travail rémunéré (re: Office des services de garde, dans les conventions collectives, corporations ou regroupements professionnels, CSST, etc...)

Cette définition est indispensable pour l'évaluation d'une compensation.

Autre définition nécessaire: celle du lieu de travail (résidence familiale uniquement, ou plus large).

Se préparer à défendre la demande, en sachant qu'une cotisation est payée par l'employeur et que cette dernière est établie en fonction du degré de "danger" d'un milieu de travail.

COMITÉ: Faire la description des tâches et définir le lieu de travail pour poursuivre les démarches.

Assurance automobile

RÉSOLUTIONS 8, 9

8- Que les indemnités allouées au conjoint qui reste au foyer ne soient pas discriminatoires quant à leur durée maximale.

9- Que la Régie de l'assurance-automobile rétablisse l'indemnité de remplacement du revenu dès le 8^e jour suivant l'accident pour tous les Québécois et Québécoises qui ne touchaient pas de revenu au moment de leur accident.

COMITÉ: Voir recommandation 7 pour établir remplacement du revenu.
Noter qu'avec la réforme de 1989, les TAF ont perdu une mesure qui reconnaissait le TAF.

Programmes de formation

RÉSOLUTION 10

10- Que le Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre reconnaisse la rentabilité du travail au foyer et lui accorde le même statut que les autres travailleuses (eurs) pour accéder aux cours de formation générale et professionnelle avec rémunération.

Les programmes de formation des établissements scolaires et les programmes offerts par le biais du bien-être social sont accessibles à tous et toutes, aux mêmes conditions.

Ce sont les programmes de formation offerts par l'assurance-chômage (Canada travail) qui ne sont pas accessibles.

COMITÉ: Voir résolution 5, mêmes questions à se poser concernant l'accès à l'assurance-chômage.

RÉSOLUTIONS 11 - 12

- 11- Que la travailleuse au foyer puisse avoir droit à un stage de recyclage annuel rémunéré dans des endroits identiques à son travail salarié antécédent pour faciliter son insertion éventuelle au marché du travail.
- 12- Que le gouvernement mette sur pied des programmes de recyclage rémunérés accessibles à un plus grand nombre de femmes qu'elles soient sur le marché du travail ou non.

Ces propositions ne sont pas très claires. Où doit se dérouler le stage: chez l'ancien employeur? Qui est responsable de la recherche de stage? Qui doit le rémunérer: l'employeur, le gouvernement? Par le biais de quel programme?

Cette résolution pourrait être reformulée en réclamant des stages volontaires, pour actualisation des compétences, auprès de la Commission de formation professionnelle. Une compensation du salaire pourrait être réclamée pour les TAF, prestataires de soins, et des allocations pour défrayer les dépenses pourraient être prévues pour les autres TAF.

COMITÉ: Proposition à reformuler d'une manière plus explicite:

- .demande adressée à la CFP,
- .le stage pourrait être fait sur une base volontaire pour les TAF qui veulent réintégrer le marché du travail;
- .la rémunération ou le remboursement des dépenses pourrait être basé sur la classification comme TAF (prestataires de soins ou non).

LA FISCALITÉ

Reconnaissance du travail au foyer

RÉSOLUTION 1

- 1- Que les gouvernements revisent leurs systèmes fiscaux de façon à reconnaître les travailleuses (eurs) au foyer comme personnes à part entière et non plus comme personnes à charge.

COMITÉ: L'expression personne à charge est disparue. Elle est remplacée par le terme personne mariée.

Demander des explications à Ruth R. quant à sa remarque sur l'imposition de la TAF au taux marginal de son conjoint pour les premiers 5 000 ou 6 000\$ ainsi que sa remarque sur les étudiants à charge de leurs parents.

RÉSOLUTION 2

- 2- Que les gouvernements reconnaissent la part du travail au foyer durant la vie de couple (ex.: partage du revenu familial, partage des gains du régime des rentes, etc...

La loi sur le patrimoine familial a fait un pas important dans ce sens.

Comité: Introduire une réflexion sur la différence entre un patrimoine conjugal (qui correspond à celui défini par la loi (disposition de biens entre époux) et un patrimoine familial (qui incluerait des biens attribués aux enfants). Cette dernière notion est véhiculée par la COFAQ.

RÉSOLUTION 3

3- Que les gouvernements revisent leurs systèmes fiscaux de façon à instaurer des avantages sociaux tels que régime des rentes, régime de pension, allocations maternité, congés de maladie et indemnisation en cas d'accident pour les travailleuses(eurs) au foyer.

Voir traitement résolution 5, Mesures sociales.

Principe de l'individualité

RÉSOLUTION 4

4- Que soit reconnu le principe de l'individu dans le système fiscal.

Voir texte de Ruth sur ce sujet: Définition et traitement fiscal de la famille: l'imposition familiale versus l'imposition individuelle.

COMITÉ: Demander à Ruth R. un tableau descriptif des incidences de la théorie de l'imposition individuelle: pour les TAF, clientèle qui nous intéresse avant toute autres, pour les familles monoparentales, personnes divorcées, etc...

Crédits d'impôt

RÉSOLUTION 5

5- Que les gouvernements fédéral et provincial revisent leurs systèmes fiscaux de façon à remplacer le principe des exemptions d'impôt (personnelle, pour personne mariée, pour enfant à charge, pour frais de garde, etc...) par un principe de crédits d'impôt uniformisés et remboursables s'il y a lieu, à la personne concernée.

Une partie de cette demande est acquise. La deuxième partie est toujours valable.

COMITÉ; A poursuivre.

Famille traditionnelle

RÉSOLUTIONS 6, 7

6- Que le couple à un revenu ne paie pas plus d'impôt que le couple à deux revenus.

7- Que chaque parent d'une famille traditionnelle puisse avoir droit aux déductions et avantages dont bénéficient les parents séparés, divorcés, de familles monoparentales ou de personnes vivant en union de fait.

Etudier analyse et questionnements de Ruth. Ces résolutions sont en contradiction avec le principe d'individualité.

REER

RÉSOLUTIONS 8 - 9 - 10

- 8- Que le montant alloué au travailleur pour l'achat d'un REER soit aussi alloué à son conjoint qui travaille au foyer.
- 9- Qu'un travailleur puisse verser au REER de son conjoint une somme équivalente ou la différence à combler à la condition que son conjoint ne puisse cotiser au maximum compte-tenu du pourcentage qui lui serait alloué.
- 10-Que les Ministres du Revenu, fédéral et provincial, permettent aux conjoints de fait de contribuer à un REER au nom du conjoint. Que l'on observe les mêmes conditions concernant ce REER à l'intention des conjoints de fait que pour les personnes mariées.

Ces résolutions seront traitées avec les régimes de retraite.

Pension alimentaire

RÉSOLUTION 11

- 11- Que les Ministres du Revenu, fédéral et provincial, abolissent l'imposition et la déduction de la pension alimentaire versée suite à un divorce ou une séparation.

Comité: Voir recommandation Ruth R., principe de l'individualité.

Exonération revenus pensions

RÉSOLUTION 12

- 12-Que l'on permette à un retraité marié, dont l'épouse ne travaille pas et ne reçoit pas de pension, d'occuper un emploi sans que ses prestations en soient affectées tant que le salaire et la pension n'excéderont pas 5 000\$.

Comité: Probablement caduque. À vérifier.

L'AIDE SOCIALE

Égalité des conjoints

RÉSOLUTIONS 1 - 2

- 1a- Que dans l'application de la loi de l'aide sociale, le ministère tienne compte de l'égalité des conjoints;
- 1b- Que les deux conjoints d'une famille signent également la demande d'aide sociale et que le chèque soit adressé à l'un ou l'autre selon leur choix.
- 2- Que pour les couples bénéficiant de l'aide sociale, soit respectée l'égalité des conjoints, en partageant moitié-moitié le montant de la prestation et qu'un chèque soit émis à chaque conjoint.

1 A) et B) se contredisent.

COMITÉ: 1 caduque. Conserver la 2^e, formulation de 1988.

Famille monoparentale

RÉSOLUTION 3

- 3- Qu'une femme ou un homme responsable de famille monoparentale ait la possibilité de demeurer au foyer pour s'occuper de ses enfants au moins jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge scolaire.

Garder cohérence avec les autres résolutions pour ce qui concerne l'âge.

COMITÉ: Adapter les primes versées selon l'âge des enfants (selon que la personne est prestataire de soins à temps partiel).

Aide pour la garde des enfants

RÉSOLUTION 4

- 4- Que soit allouée la même pension que celle accordée en foyer d'accueil, aux parents bénéficiaires de l'aide sociale, en difficulté monétaire, qui choisissent de garder leurs enfants.

Résolution qui sera analysée avec celles sur la garde.

Aptitude au travail

RÉSOLUTIONS 5 - 6

- 5- Que soit modifié le règlement de la loi d'aide sociale relativement à l'aptitude au travail,

afin de ne pas obliger toute personne qui a charge, seule, d'enfants de moins de 16 ans, à retourner sur le marché du travail.

6- Qu'on use de souplesse envers les personnes de 50 à 65 ans qui vivent de l'aide sociale et qu'on évite de présumer de leur aptitude ou non au travail.

COMITÉ: Selon recommandation Ruth R. revoir notion aptitude et disponibilité; faire une meilleure étude du dossier aide sociale, réfléchir sur la notion de "besoins" ainsi que sur nos recommandations en regard des couples, conjoints de fait, etc...

Aide à la formation

RÉSOLUTION 7

7- Que les allocations reçues pour de la formation ne puissent être enlevées des prestations d'aide sociale reçues pour la famille.

COMITÉ: Se positionner et reformuler en tenant compte de la différence entre les dépenses encourues et les besoins spéciaux afin de ne pas diminuer les prestations tout en conservant l'accès.

RÉSOLUTION 8

8- Que les revenus d'aide sociale ne soient pas affectés par l'obtention d'une bourse d'études.

Comité: Reformuler en relation avec les femmes et familles monoparentales.

Comité: Se prononcer sur une éventuelle déclaration de statut de conjoint de fait (définition uniforme) qui permettrait l'accès à des mesures de protection. On aurait alors 3 classes: mariés, conjoints de fait déclarés et conjoints de fait non-déclarés.

LES RÉGIMES DE RETRAITE

Différentes options ont été présentées par Ruth Rose (re: La participation des femmes au foyer aux régimes des rentes du Québec et des pensions du Canada: quelques chiffres).

Après une première étude les membres ont tendance à favoriser l'option 4, option qui est également cohérente avec l'adhésion au principe de l'individualité. Ce choix serait assorti d'une recommandation visant à réclamer une bonification des régimes publics de rente.

OPTION 1:

C'est la situation actuelle: celle d'une rente au conjoint survivant avec le choix offert au moment du décès:

- 60% de sa propre pension + 60% de la pension du mari.
- 100% de sa propre pension + 35% de la pension du mari.

En général, les femmes choisissent la 1ère option et les hommes la 2è.

OPTION 2:

Option qui reconnaît l'égalité, principe qui transcende la reconnaissance du travail au foyer. Améliore la pension du survivant (100% de sa propre rente + 60% de celle du conjoint). Avec le partage des rentes (patrimoine), donnerait une rente de 80% des rentes du couple à chaque survivant.

En regard de la situation actuelle, cette option ne change rien pour le couple ni pour la divorcée, elle est cependant plus avantageuse pour la veuve.

OPTION 3:

Option qui reconnaît le TAF pour les personnes qui ont des enfants (-18 ans) ou ayant personnes à charge. Elle permet peu d'amélioration financière.

Les membres du comité s'interrogent sur la situation des femmes célibataires par cette option. Approfondir cet aspect avec R. Rose.

OPTION ATTRIBUTION AUTOMATIQUE DE CRÉDITS AUX PERSONNES AYANT DES ENFANTS DE - 7 ANS (TABLEAU)

Reconnaît uniquement la présence d'enfant. Cette option pourrait-elle être compatible avec l'option 4?

Il faudrait explorer des mesures fiscales incitatives au partage du revenu familial entre les conjoints. Des démarches seront faites en ce sens auprès de François Ariel par Pierrette Godbout Perreault.

OPTION 4:

Cotisation universelle qui ne reconnaît pas explicitement le TAF. Option qui donne les meilleurs résultats.

Vérifier la possibilité d'appliquer la période d'exclusion dans cette option. Permettrait alors de reconnaître la présence d'enfants ou d'autres personnes à charge.

Prendre des informations sur l'existence de l'équivalent de la Caisse de dépôt dans les autres provinces (RPC).

OPTION 5:

Augmente l'importance de la pension de sécurité de la vieillesse (44% SIM); devrait donc être financée par les impôts. Coûts prévisibles important: option peu réaliste dans le contexte actuel.

OPTION 6:

Option de Pauline Marois, option peu élaborée qui laisse matière à interprétation. Choix arbitraire d'assurer une reconnaissance seulement pour la présence d'un 2^e enfant. Basée aussi sur augmentation de la PSV.

CONCLUSION

Les membres du comité favorisent le choix de l'option 4.

RECOMMANDATIONS

Pour l'ensemble du dossier et l'amélioration des régimes publics de rentes, il faudrait recommander:

- une hausse du maximum des gains des gains admissibles à 150% du salaire industriel moyen (le MGA est actuellement = au SIM).
- le remplacement par le RRQ/RPC de 50% des revenus d'avant la retraite plutôt que le 25% actuel.